

REMUNERATION POUR LE RACHAT D'ENERGIE POUR L'ANNEE 2025

La rémunération mensuelle de l'énergie se compose de 2 éléments :

- C1 : composante relative à l'énergie produite par la Centrale et consommée par les Clients d'Energy Revolt
C2* : composante relative à l'énergie produite par la Centrale et non consommée par les Clients Energy Revolt

1. Centrale en AUTOCONSOMMATION

Centrale photovoltaïque mise en service :			
	après le 01/01/2019	avant le 01/01/2019	avant le 01/01/2019 et concernant une résidence, une commune ou une entreprise
C1 :	0,07 €/kWh	0,06 €/kWh	0,05 €/kWh
C2* :	Moyenne des prix horaires du marché Day-Ahead pour l'Allemagne pondérée par les volumes d'énergie produite par tous les producteurs photovoltaïques ayant un contrat actif de rachat avec Energy Revolt pour la période concernée. Des frais de 0,5 centime d'euro par kilowattheure sont appliqués		

2. Centrale en INJECTION TOTALE

	Centrale photovoltaïque mise en service :		Centrale éolienne	Centrale hydroélectrique
	après le 01/01/2019	avant le 01/01/2019		
C1 :	0,09 €/kWh	0,07 €/kWh	0,09 €/kWh	0,09 €/kWh
C2* :	Moyenne des prix horaires du marché Day-Ahead pour l'Allemagne pondérée par les volumes d'énergie produite par tous les producteurs photovoltaïques (et non consommée par les Clients d'Energy Revolt) ayant un contrat actif pour la période concernée. Des frais de 0,5 centime d'euro par kilowattheure sont appliqués		Moyenne des prix horaires du marché Day-Ahead pour l'Allemagne pondérée par les volumes d'énergie produite par tous les producteurs éoliens (et non consommée par les Clients d'Energy Revolt) ayant un contrat actif pour la période concernée. Des frais de 0,5 centime d'euro par kilowattheure sont appliqués	Moyenne des prix horaires du Marché Day-Ahead pondérée par les volumes revendus sur le Marché par la Centrale. Des frais de 0,5 centime d'euro par kilowattheure sont appliqués

Les prix horaires du marché spot sont disponibles sous ce lien :

<https://data.nordpoolgroup.com/auction/day-ahead/prices?deliveryDate=latest¤cy=EUR&aggregation=DeliveryPeriod&deliveryAreas=GER>

* Risque de prix négatifs

Produit : **Rachat**



**ENERGY
REVOLT**
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Contrat de rachat de l'énergie électrique issue d'installations de production d'énergie provenant de source renouvelable

COORDONNEES DU PRODUCTEUR :

Identité :

Nom : _____, Prénom : _____,

Date de naissance : ____ / ____ / _____,

Dénomination sociale : _____,

Raison sociale : _____,

Téléphone : _____, Courriel : _____ @ _____,

Numéro de TVA (si assujetti) : _____,

Adresse de livraison :

Rue : _____, Numéro : _____,

Code Postal : _____, Localité : _____

Adresse de facturation (si différente) :

Rue : _____, Numéro : _____,

Code Postal : _____, Localité : _____

Coordonnées bancaires :

BIC : _____,

IBAN : _____,

Titulaire du compte bancaire (si différent du Producteur) : Nom : _____, Prénom : _____

Ci-après dénommé le « Producteur »

CENTRALE DE PRODUCTION :

Le Producteur s'engage à fournir à Energy Revolt toute l'énergie électrique (excédentaire si autoconsommation) issue de la Centrale avec les caractéristiques reprises ci-après :

Photovoltaïque Eolien

Autoconsommation Injection totale

1 compteur 2 compteurs

Point de fourniture (P.O.D.) : LU _____

Numéro de compteur : _____

Puissance de l'installation : (kWc) : _____

Date de mise en service* : _____

*En cas de nouvelle installation, veuillez indiquer une date approximative

ACCORD :

Par sa signature, le Producteur :

- Reconnaît qu'il a lu et compris les conditions générales, tarifaires et particulières et qu'il les accepte sans aucune réserve ni condition.
- Donne mandat Energy Revolt pour demander en son nom toutes les informations utiles à la bonne exécution du présent contrat auprès de son Gestionnaire de Réseau.
- Donne son consentement exprès à Energy Revolt au traitement de données à caractère personnel le concernant.

MANDAT DE DOMICILIATION EUROPÉENNE SEPA- CORE (En cas d'annulation d'une note de crédit qui a été annulée et remboursée, nous procéderons au prélèvement du montant correspondant à l'annulation.)

Energy Revolt s.c. - 6, Jos Seylerstrooss - L-8522 Beckerich

N° d'entreprise : LU 27643186 - Identification créiteur : LU24ZZZ000000000LU27643186

REFERENCE DU MANDAT : _____ - POUR UN PRELEVEMENT RECURRENT(Réservé au fournisseur)

En signant ce mandat, vous autorisez Energy Revolt à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions d'Energy Revolt. Vous bénéficiez d'un droit de remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Nom du débiteur : _____ Prénom du débiteur : _____

N° compte IBAN : _____

Code BIC : _____

Fait à _____, en date du _____, en deux exemplaires, chacune des Parties déclarant en avoir reçu un original, chaque page étant paraphée, la dernière signée et accepté par les Parties pour être exécuté de bonne foi.



Pour Energy Revolt

Le Producteur

Date :

CONDITIONS GENERALES

ENERGY REVOLT S.C.
6, Jos Seylerstrooss – 8522 Beckerich
Société coopérative – R.C.S.L. B195528
Téléphone : +352 28 80 55 80
info@energyrevolt.lu

Les présentes conditions générales de rachat sont applicables à toute personne majeure juridiquement capable ou personne morale souscrivant à un contrat de rachat d'ENERGY REVOLT S.C. (ci-après « ENERGY REVOLT ») au Grand-Duché de Luxembourg.

Le terme contrat désigne le dispositif contractuel constitué des conditions particulières, des conditions générales et des conditions tarifaires.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières priment.

Le Producteur n'a pas droit à des adaptations personnelles des conditions générales.

I. Objet

Le présent contrat régit la **fourniture d'énergie électrique (excédentaire si en autoconsommation)** produite par la Centrale de production électrique à partir de sources d'énergie renouvelables en autoconsommation ainsi que les modalités de **rémunération** de celle-ci.

Ne sont pas régies par le présent contrat les modalités de raccordement de la Centrale au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau de distribution (G.R.D.) et le Producteur d'énergie et/ou le propriétaire de la Centrale.

II. Centrale de production électrique

En cas de **changement de propriétaire** de la Centrale, le Producteur s'engage à prendre un arrangement écrit avec le nouveau propriétaire en cause pour permettre à Energy Revolt de continuer le rachat de l'énergie électrique produite et de garantir au G.R.D. un accès à l'installation de comptage de la Centrale conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La confirmation de cet arrangement écrit devra être communiquée à Energy Revolt au plus vite et au plus tard dans le mois de sa signature.

Le Producteur reconnaît que **tout déplacement de la Centrale** existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement met fin immédiatement au présent contrat pour cette Centrale.

III. Titulaire du contrat

Les informations communiquées par le Producteur à la conclusion du contrat dans les conditions particulières sont reprises sur les notes de crédit/factures et emportent désignation du titulaire du contrat.

IV. Comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques du rachat d'électricité et de son adaptation aux conditions du contrat souscrit par le Producteur et sert à la facturation de l'électricité. Il est scellé par le gestionnaire de réseau.

Les équipements de comptage et de contrôle par point de fourniture sont fournis, posés, entretenus, vérifiés, relevés et renouvelés par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé et restent la propriété de ce dernier.

Le dispositif de comptage fait partie du domaine concédé.

Le Producteur autorise le gestionnaire de réseau à communiquer ses données de comptage à Energy Revolt.

Le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations.

Le Producteur doit signaler la perte, l'endommagement ou le dysfonctionnement de tout équipement de mesure dans les meilleurs délais au gestionnaire de réseau et/ou à Energy Revolt.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage sont à la charge du gestionnaire de réseau, sauf détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur doit prendre toute disposition pour que le gestionnaire de réseau puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour le relevé des consommations au moins une fois par an.

Energy Revolt n'est pas responsable du comptage.

Les informations relatives au comptage font foi.

V. Obligations des Parties

a. Energy Revolt

Energy Revolt **achète au Producteur toute l'énergie produite/l'énergie excédentaire produite mais pas autoconsommée** par la Centrale et injectée dans le réseau électrique du G.R.D., suivant la rémunération prévue à l'article 4.

Energy Revolt **inscrit la Centrale dans son périmètre d'équilibre et assume la fonction de responsable d'équilibre**. Au terme du contrat ou en cas de résiliation, une désinscription du périmètre d'équilibre d'Energy Revolt est effectuée. Ce transfert peut être effectué par une partie tierce au présent contrat. Si la désinscription n'est pas effectuée par une partie tierce au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la fin du contrat ou avant la date de résiliation, Energy Revolt procède alors à la désinscription.

Energy Revolt peut faire appel aux services d'un tiers pour exercer ses droits et remplir ses obligations. Le tiers doit s'engager envers Energy Revolt à traiter les données du Producteur de manière confidentielle dans la mesure habituelle.

b. Producteur

Le Producteur **vend toute l'énergie produite/l'énergie excédentaire** (en cas d'autoconsommation) par la Centrale **exclusivement** à Energy Revolt.

Le Producteur met à disposition d'Energy Revolt toutes les **données nécessaires** à la bonne tenue du présent contrat, les plans de maintenance, les accès nécessaires aux interfaces de données ainsi que leur documentation. Energy Revolt informe le Producteur en temps utile des données nécessaires, de leurs formats et délais de transmission.

Le Producteur transmet à Energy Revolt les **données de mesure** en temps réel ainsi que toutes les données nécessaires à l'amélioration de la qualité des prévisions.

Le Producteur doit informer Energy Revolt :

- de toute **restriction d'exploitation** le plus rapidement possible ;
- de tout **écart par rapport au fonctionnement normal** de la Centrale immédiatement après en avoir pris connaissance ;
- des mesures qui ont pour conséquence une **déviat ion permanente par rapport au fonctionnement normal** de la Centrale, telles que les arrêts, au début du contrat, au plus tard deux mois avant le début de la mesure ou, si cela n'est pas possible, immédiatement après en avoir pris connaissance.

Pour toutes indisponibilités temporaires, le Producteur communique mensuellement le **programme indicatif d'injection** prévisionnelle à Energy Revolt.

Si nécessaire, le Producteur installe un enregistreur de données conformément aux spécifications d'Energy Revolt.

Le Producteur notifie la **mise hors service définitive** de la Centrale, moyennant lettre recommandée avec avis de réception envoyée à Energy Revolt.

Le Producteur peut faire appel à des services tiers pour exercer ses droits et remplir ses obligations.

De plus, **pour toute installation de plus de 200 kWc**, le Producteur garantit et, sur demande, prouve à Energy Revolt que la Centrale peut être **commandée à distance** c'est-à-dire « possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection ». Le Producteur accorde à Energy Revolt, en tant que responsable du périmètre d'équilibre, le **pouvoir de réduire la production d'électricité de la Centrale**, dans la mesure nécessaire pour une injection d'électricité adaptée à la demande. Aucune responsabilité ne peut être imputée à Energy Revolt pour tous dommages causés à l'équipement technique ou à la Centrale, et pour tous dommages indirects qui peuvent notamment résulter de la réduction ou de la reprise de la puissance d'injection. En cas de non-respect des obligations énumérées ci-avant par le Producteur et qu'Energy Revolt en subit des coûts supplémentaires, ceux-ci sont à la charge du Producteur. Les coûts supplémentaires sont limités à un maximum de 20.000 €. Pour toute demande d'indemnisation des coûts supplémentaires, Energy Revolt adresse au Producteur une demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de survenance des coûts supplémentaires ou de la date à laquelle les coûts supplémentaires ont été constatés.

VI. Rémunération

Energy Revolt s'engage à rémunérer le Producteur pour l'énergie électrique produite par la Centrale et injectée dans le réseau de distribution d'électricité **à partir de la date d'acceptation de la demande d'adjonction du P.O.D.** de la Centrale par le G.R.D..

La production de l'énergie électrique produite est rémunérée conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

L'énergie produite et consommée directement par les Clients d'Energy Revolt est comptabilisée mensuellement. Energy Revolt organise le partage de l'énergie produite et consommée par ses Clients entre tous les producteurs avec lesquels elle a signé un contrat de rachat.

Energy Revolt se réserve le droit de réviser le prix. Une information préalable est effectuée au Producteur.

De plus, **pour toute installation de plus de 200 kWc**, en présence d'**énergie produite par la Centrale et injectée dans le réseau concomitamment à une heure de prix négatif** sur le marché (Nordpool Day-ahead DE-LU Hourly), alors une **réduction de puissance** de la Centrale sera mise en place afin d'éviter au maximum tout volume injecté lors d'heure(s) à prix négatif tout en permettant une autoconsommation optimale. En cas d'injection d'énergie pendant une heure de prix négatif alors aucune rémunération ne sera due au Producteur pour ce volume d'énergie injectée pendant cette heure.

La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait sur base d'une **note de crédit mensuelle**. Si le relevé de compteur est effectué par le G.R.D. compétent lors des tournées de lecture annuelles alors la rémunération de l'énergie injectée se fait sur base d'une **note de crédit annuelle**.

Toute quantité d'énergie est **arrondie au kWh sans décimale**.

Sauf en cas de contestation par le Producteur, le montant indiqué sur la note de crédit est **versé dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés** à partir de la réception de la note de crédit au Producteur.

Toute **contestation** éventuelle d'une note de crédit par le Producteur doit être faite dans les 5 (cinq) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée.

VII. Durée

Le contrat **entre en vigueur à partir de la date d'acceptation** de la demande d'adjonction du P.O.D. de la Centrale par le G.R.D. et est conclu pour une durée **indéterminée**.

Le Producteur peut résilier le contrat sans motif en respectant un préavis d'un (1) mois.

Chacune des Parties peut **résilier** le présent contrat en respectant un préavis d'un (1) mois, pour l'une des causes suivantes : arrêt de la Centrale (suppression, destruction, etc.), changement de propriétaire de la Centrale, ou en cas de changement imprévisible, économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité après la date d'entrée en vigueur du contrat, affectant l'équilibre économique des relations contractuelles de manière telle qu'une des parties ne fait plus que des pertes avec le contrat en vigueur.

En cas d'**erreur matérielle manifeste**, notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, en cas de communication d'informations sciemment inexactes, ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage, ...), le contrat prendra fin immédiatement à la date selon le cas soit de l'erreur, de la communication, de la fraude ou de la tentative de fraude, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie l'avisant de la situation constatée. Sans préjudice de poursuite judiciaire et de dommages et intérêts, le Producteur devra rembourser toutes les sommes indûment payées.

Le présent contrat prend fin de plein droit au jour de la déclaration en état de faillite, de banqueroute ou de sursis d'une des Parties tel que le dispose le livre III du code de commerce.

VIII. Droit de rétractation

En présence d'un contrat conclu à distance et hors établissement, le Producteur, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans son activité professionnelle, dispose du droit de se rétracter du présent contrat sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de la conclusion du contrat. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de rétractation est respecté si et seulement si la décision relative à ce droit a été transmise avant l'expiration du délai.

L'exercice du droit de rétractation prend la forme, soit d'un courriel envoyé à l'adresse : info@energyrevolt.lu soit par lettre envoyée à l'adresse du siège social d'Energy Revolt, dénué de toute ambiguïté.

En cas de décision de rétractation du présent contrat, celui-ci prendra fin à la date de la réception de la décision.

Lorsque le Producteur a voulu que le rachat d'énergie électrique débute pendant le délai de rétractation, Energy Revolt doit payer au Producteur le montant proportionnel à ce qui lui a été racheté jusqu'au moment où le Producteur l'a informé de sa décision de rétractation du présent contrat.

IX. Mandat

Le Producteur donne mandat à Energy Revolt afin d'**affecter le P.O.D. de la Centrale au périmètre d'équilibre** indispensable pour procéder à la rémunération de l'énergie électrique produite et injectée.

Le Producteur autorise Energy Revolt à **collecter toutes les données nécessaires** à l'exécution du présent contrat et notamment, à échanger avec le G.R.D. les données de comptage relatives au P.O.D. de la Centrale.

Le Producteur donne mandat à Energy Revolt pour **communiquer aux autorités compétentes** toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques.

X. Force majeure

Dès la survenance d'un cas fortuit ou d'une force majeure (notamment les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité) la Partie empêchée se trouvera, de plein droit et immédiatement, libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 3 (trois) mois.

Si les conséquences du cas fortuit ou de la force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du contrat.

A défaut d'accord dans un délai d'1 (un) mois, le contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les dispositions relatives à la résiliation s'appliquent alors.

XI. Modification

Le présent contrat ne peut être modifié que par un **accord écrit** recueillant l'accord des Parties, signé par elles et prenant la forme d'un avenant.

Tout verbal est à considérer comme nul et non avenu.

XII. Cession

La cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, du contrat par l'une des Parties est **autorisée**.

La Partie cédante doit présenter la cessionnaire à la Partie cédée et recueillir son **accord préalable exprès écrit** sous peine de révocation.

La demande de cession doit être signifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et doit toujours faire l'objet d'une réponse écrite utilisant le même formalisme.

En cas d'acceptation de la cession, la cessionnaire sera subrogée dans les droits et obligations de la Partie cédante.

XIII. Protection des données

Les Parties respectent la **législation sur la protection des données personnelles**, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Energy Revolt adopte des **pratiques et mesures de sécurité appropriées** en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.

Energy Revolt **collecte les données** personnelles à des fins d'exécution du présent contrat.

Les données personnelles sont **conservées** par Energy Revolt sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Lorsqu'une **violation de données** à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

XIV. Modification des conditions générales/tarifaires

Energy Revolt se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales moyennant une information préalable du Producteur (par courrier, par une mention reprise sur la facture ou par une publication).

En cas de modification des Conditions Générales et/ou tarifaires, le Producteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour informer Energy Revolt par lettre recommandée avec accusé de réception de son désaccord par rapport aux nouvelles conditions générales et/ou tarifaires. Le Producteur dispose alors de la faculté de résilier sans frais le contrat qu'il a conclu avec Energy Revolt. Dans ce cas, le contrat prend fin au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales et/ou tarifaires.

A défaut de réaction dans le délai précité, le Producteur est réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales et / ou tarifaires.

XV. Réclamation

Energy Revolt accorde une grande importance à la qualité de son service à la clientèle et invite donc tout Producteur en désaccord notamment avec le contenu d'une note de crédit/facture, d'une clause des présentes conditions générales ou, d'une manière plus générale, d'une prestation effectuée par Energy Revolt dans le cadre du contrat de rachat, à porter à sa connaissance sa réclamation immédiatement et au plus tard dans le délai de quinze (15) jours à partir de la connaissance de ce litige.

La réclamation doit être portée à la connaissance d'Energy Revolt par écrit.

Elle est enregistrée au siège d'Energy Revolt qui en confirmera réception au client en mentionnant la date d'enregistrement, le nom du ou des requérants ainsi qu'une description sommaire de la réclamation.

Energy Revolt disposera alors d'un délai d'un (1) mois maximum pour prendre position et proposer le cas échéant une conciliation et informer le Producteur de sa position ou de sa proposition éventuelle pour régler le conflit.

La procédure de réclamation ne peut en aucun cas empêcher l'une des parties de se pourvoir en justice.

En cas d'insatisfaction de la réclamation écrite préalable, le litige sera traité par voie de médiation telle qu'arrêtée par le Règlement E16/16/ILR du 25 avril 2016 fixant la procédure de médiation en matière d'électricité et dont l'objet est de trouver de manière impartiale une solution extrajudiciaire au litige dans l'intérêt des deux parties.

Le recours à la voie judiciaire reste toujours ouvert, l'instance de médiation auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'est plus compétente à partir du moment où une voie judiciaire est engagée.

Si la réclamation concerne la distribution, le client peut formuler sa réclamation directement auprès du gestionnaire de réseau.

XVI. Clause de sauvegarde

Dans la mesure du possible, les dispositions du contrat sont interprétées pour en favoriser son application.

Si une disposition du présent contrat est invalidée par un tribunal compétent, il est de l'intention des Parties que les autres dispositions du contrat demeurent applicables.

Au cas où un tribunal compétent prononce la non-applicabilité ou la nullité d'une ou de plusieurs dispositions de l'acte, il est de l'intention des Parties que le tribunal les interprète de la façon la plus compatible avec l'intention originale des Parties.

L'invalidité d'une disposition contractuelle n'affectera pas l'applicabilité et la validité des autres dispositions ou du contrat dans sa globalité. Les Parties seront tenues de remplacer la disposition invalide par une nouvelle disposition, qui se rapprochera au plus près de la disposition invalide d'un point de vue économique. Ceci s'appliquera également en cas d'omission dans les dispositions et d'impraticabilité de dispositions contractuelles individuelles.

XVII. Communication à distance

Par l'apposition de sa signature sur le présent contrat, le Producteur donne son consentement à Energy Revolt d'utiliser à son égard des techniques de communication à distance.

XVIII. Défaillance

Si Energy Revolt venait à devoir cesser ses activités suite à une décision de l'Institut Luxembourg de Régulation portant déclaration de défaillance, le contrat serait de plein droit résilié sans préavis et les Parties acceptent qu'aucune prétention pécuniaire, aucune demande de dédommagements d'une Partie envers l'autre ne soit possible.

XIX. Adaptation contractuelle

Si le cadre économique et/ou technique et/ou juridique est modifié après la signature du contrat, dans une mesure significative qui bouleverse l'équilibre contractuel entre les Parties ou la continuité du contrat alors la Partie concernée pourra adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception exposant le contexte de la modification, ses conséquences et une proposition d'ajustement des dispositions du contrat.

A défaut d'accord amiable dans ce délai le différend pourra être porté devant le tribunal compétent.

En cas d'impossibilité d'adaptation, chaque Partie peut résilier le contrat.

XX. Litige – Droit applicable - Tribunaux compétents

Les Parties exécutent le contrat de bonne foi et conviennent de chercher à régler en priorité par voie de conciliation de bonne foi les difficultés d'application du contrat.

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation, l'exécution ou les suites du présent contrat, les Parties s'engagent à **régler amiablement** tout différend avant la saisine d'une juridiction et s'obligent à mettre en place une phase préliminaire de conciliation en s'obligeant :

- A adresser par lettre recommandée avec accusé de réception un courrier à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- A faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la première présentation du courrier.

Les Parties conviennent de conduire la conciliation dans un **esprit de collaboration** et de **bonne foi**.

Si les Parties arrivent à un accord en conclusion de cette conciliation, elles prennent dès lors les mesures nécessaires pour en mettre en œuvre la solution convenue dès que raisonnablement possible.

A défaut d'accord amiable dans ce délai le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Tout différend qui pourrait naître du présent contrat, de son interprétation ou de son application est de la compétence exclusive des **juridictions luxembourgeoises** et est soumis à l'application des dispositions législatives et réglementaires de **droit luxembourgeois**.